

PROJET DÉCRET AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

TABLEAU AVANT / APRÈS / OBSERVATIONS

Dispositions modifiées :

- ✓ Code de l'environnement
- ✓ Code de l'urbanisme
- ✓ Décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au CGEDD

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LIVRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES)		
VERSION EN VIGUEUR	VERSION MODIFIÉE (CONSOLIDÉE)	OBSERVATIONS
TITRE II : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS		
CHAPITRE II : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / Section 1 : études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements /		
<u>Sous-section 2 : projets relevant d'un examen au cas par cas</u>		
	<p>R. 122-3 (nouveau)</p> <p>L'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L.122-1 est :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'environnement :</p> <p>a) Pour les projets, autres que ceux mentionnés aux 2°,4° et 5°, qui donnent lieu à une décision d'un ministre, ou à un décret pris sur son rapport ;</p> <p>b) Pour les projets, autres que ceux mentionnés aux 2°,4° et 5° qui sont élaborés par les services d'un ministre ;</p> <p>Selon les modalités prévues au V de l'article R.122-3-1, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir de tout examen au cas par cas relevant de la compétence de l'autorité prévue au 3° du présent article ou relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du I de l'article R.122-24-2.</p> <p>Selon les modalités prévues au VI de l'article R.122-3-1, le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité mentionnée au 2° sa compétence pour se prononcer au titre du IV de l'article L. 122-1.</p>	<p>(Autorité chargée de l'examen au cas par cas)</p> <p>Autorité chargée de l'examen au cas par cas :</p> <p>L'article 31 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (modifiant l'article L.122-1 du code de l'environnement) permet de dissocier l'autorité environnementale de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.</p> <p>En conséquence, l'article R.122-3 nouveau désigne les trois autorités de droit commun en charge de l'examen au cas par cas (ministre, AE du CGEDD et préfet de région) et les deux autorités compétentes dans le cadre du cas par cas ESSOC (autorité de police) et du cas par cas intervenant pour les ICPE soumises à enregistrement (préfet de département)</p> <p>Évocation et délégation par le ministre chargé de l'environnement Le ministre dispose d'une faculté d'évocation des dossiers relevant de la compétence préfet de région. Il peut également déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD.</p> <p>Délais évocation par le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Évocation dans un délai de 15 jours à compter de la réception du formulaire de cas par cas par le préfet. ✓ Préfet transmet au ministre le formulaire dans un délai de 15 jours ✓ 35 jours pour rendre la décision à compter de la réception du

	<p>Il peut également déléguer à cette même autorité sa compétence pour se prononcer au titre du IV de l'article L. 122-1 sur certaines catégories de projets.</p> <p>2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :</p> <p>a) Pour les projets, autres que ceux mentionnés aux 4° et 5°, qui sont élaborés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les services du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant de ses attributions ; - sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour son compte ; <p>b) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports</p> <p>3° Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° du présent article. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision mentionnée au IV de l'article R.122-3-1 est rendue conjointement par les préfets de région concernés.</p> <p>4° Le préfet de département sur le territoire duquel le projet doit être réalisé ou le ministre de la défense lorsque l'examen au cas par cas est réalisé en application des dispositions prévues à l'article L.512-7-2.</p> <p>5° L'autorité mentionnée à l'article L.171-8 lorsque l'examen au cas par cas est réalisé en application des dispositions prévues au second alinéa du IV de l'article L.122-1.</p>	<p>formulaire par le ministre</p> <p>Soit un total de 65 jours maximum (obligation directive 2011/92/UE : ne pas dépasser le délai de 90 jours à compte de la transmission par le MO de toutes les informations requises pour l'examen au cas par cas)</p> <p><u>Délais délégués par le ministre à l'AE du CGEDD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le ministre peut décider de déléguer à l'AE dans le délai de 15 jours à compter de la réception du formulaire ✓ l'AE se prononce dans le délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire <p>Soit, dans le cas d'une évocation par le ministre puis d'une délégation à l'AE, un délai total maximum de 80 jours (15 j + 15j + 15j + 35j)</p> <p>Pour une meilleure lisibilité du texte, les modalités relatives à l'évocation et la délégation par le ministre ont été transférées au R.122-3-1 (V, VI et VII)</p> <p>L'AE du CGEDD reste compétente pour les projets relevant de SNCF Réseau (qui n'est plus un EP sous tutelle de l'Etat).</p>
<p>Article R. 122-3</p> <p>I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les</p>	<p>Article [R. 122-3-1]</p> <p>I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire</p>	<p>(Procédure d'examen au cas par cas)</p>

<p>effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p>II. – Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.</p> <p>III. – Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.</p> <p>Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets.</p> <p>IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.</p> <p>Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p> <p>L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.</p> <p>Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article</p>	<p>les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine. Il mentionne, le cas échéant, les indications définies par le plan ou programme applicable à la catégorie de projets dont relève son projet, relatives aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre et destinées à éviter ou réduire leurs effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p>II. – Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas qui en accuse réception. A compter de sa réception, cette autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.</p> <p>III. – Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas le met en ligne sans délai sur son site internet.</p> <p>Si cette l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent le directeur général coordonnateur de la réponse .</p> <p>IV. – L'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Ce délai peut être prolongé en application des dispositions prévues aux V et VI.</p> <p>Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p> <p>L'autorité environnementale Elle indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.</p> <p>Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné</p>	<p>Ajout des indications définies par le plan ou programme applicable à la catégorie de projets dont relève le projet et relatives aux mesures ERC</p> <p>Les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par : « autorité chargée de l'examen au cas par cas ».</p>
--	--	--

<p>L. 123-19.</p> <p>L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.</p> <p>V. – Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.</p> <p>VI. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.</p> <p>VII. – Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre Ier du livre V.</p>	<p>de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.</p> <p>L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai trente-cinq jours mentionné au premier alinéa du présent IV vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.</p> <p>V. En application de l'article R.122-3, le ministre peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du formulaire complet par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, se saisir de tout examen au cas par cas relevant de la compétence de l'autorité prévue au 3° de l'article R.122-3 ou de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du I de l'article R.122-24-2. Sa décision est motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier. Le ministre chargé de l'environnement demande communication du formulaire d'examen au cas par cas à l'autorité prévue au 3° de l'article R.122-3 ou à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Elle le lui fait parvenir dans un délai de quinze jours. A compter de la réception du formulaire, le ministre chargé de l'environnement dispose du délai mentionné au IV pour rendre la décision prévue au IV de l'article L.122-1.</p> <p>VI. En application de l'article R.122-3, le ministre chargé de l'environnement peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du formulaire, déléguer à l'autorité mentionnée au 2° de l'article R.122-3 sa compétence pour se prononcer, au titre du IV de l'article L.122-1, sur certains projets. Cette autorité se prononce dans le délai mentionné au IV à compter de la réception du formulaire.-</p> <p>VII. Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux V et VI, le ministre chargé de l'environnement notifie au maître d'ouvrage le délai au terme duquel sera rendue la décision prévue au IV de l'article L.122-1</p> <p>V VIII. – Lorsque l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas décide a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.</p> <p>V IX. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale chargée de</p>	
--	--	--

	<p>l'examen au cas par cas tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.</p> <p>VH X. – Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre Ier du livre V.</p>	
<p>CHAPITRE II : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / Section 1 : études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements /</p> <p>Sous-section 4 : autorité environnementale</p>		
<p>Article R. 122-6</p> <p>I. – Sous réserve des dispositions du II, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est le ministre chargé de l'environnement :</p> <p>1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision relevant d'une autorité administrative ou publique indépendante ;</p> <p>2° Pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 3° du II de l'article L. 122-3, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale, de toute étude d'impact relevant de la compétence du préfet de région en application du III du présent article. Il demande alors communication du dossier du projet à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. A réception de cette demande, l'autorité compétente fait parvenir le dossier sous quinzaine au ministre chargé de l'environnement, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour lui donner son avis. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction sont prolongés de trois mois au maximum ;</p> <p>3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus et qu'aucune des autorisations ne relève de la compétence de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du II.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité mentionnée au II sa compétence pour se prononcer sur certaines catégories de projets.</p> <p>II. – L'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :</p>	<p>Article R. 122-6</p> <p>L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'environnement :</p> <p>a) Pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à une décision d'un ministre, autre que le ministre chargé de l'environnement, ou à un décret pris sur son rapport ;</p> <p>b) Pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui sont élaborés par les services d'un ministre autre que le ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article. Il demande alors communication du dossier du projet à la mission régionale d'autorité environnementale, qui le lui fait parvenir dans un délai de quinze jours. Par dérogation aux dispositions du II de l'article R. 122-7, le ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, pour rendre l'avis mentionné au V de l'article L.122-1. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction de l'autorisation du projet sont prolongés de trois mois au maximum ;</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité mentionnée au 2° sa compétence pour se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur certains projets ou certaines catégories de projets.</p> <p>2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :</p> <p>a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;</p>	<p>(AE compétente)</p> <p>Suppression des dispositions « qui donnent lieu à une décision relevant d'une autorité administrative indépendante ».</p> <p>Maintien de la faculté du ministre chargé de l'environnement d'évoquer un dossier relevant de l'AE locale (désormais la MRAE). Il peut déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD.</p>

<p>1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;</p> <p>2° Pour les projets qui sont élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle. Pour l'application du présent alinéa, est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre chargé de l'environnement telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date à laquelle l'autorité environnementale est saisie ;</p> <p>3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence en application du 1°, du 2° ci-dessus.</p> <p>III. – L'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé pour les projets qui relèvent du I de l'article L. 121-8, autres que ceux mentionnés au I et au II du présent article.</p> <p>Toutefois, lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.</p> <p><u>[Disposition désignée comme inconstitutionnelle par l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2017 : "IV. – Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 ou l'avis sont rendus conjointement par les préfets de région concernés."]</u></p>	<p>b) Pour les projets qui sont élaborés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les services du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant de ses attributions ; - sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour son compte. <p>c) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports</p> <p>[Pour l'application du présent alinéa, est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre chargé de l'environnement telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date à laquelle l'autorité environnementale est saisie]</p> <p>3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés au 1° et au 2° du présent article. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est l'autorité mentionnée au 2°.</p>	<p>Maintien des projets SNCF Réseau dans le champ de compétence de l'AE du CGEDD (à préciser explicitement suite au changement de statut)</p> <p>La MRAE devient AE compétente pour les projets ne relevant ni du ministre ni de l'AE du CGEDD. Cette disposition fait suite à l'annulation par le CE (décision du 6 décembre 2017) des dispositions désignant le préfet de région comme AE, jugées contraires à la directive 2011/92/UE sur l'évaluation environnementale des projets.</p>
<p>Article R. 122-7</p> <p>I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.</p> <p>Lorsque le ministre chargé de l'environnement a pris la décision de se saisir de l'étude en application du 3° du II de l'article L. 122-3, le préfet lui adresse le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation.</p>	<p>Article R. 122-7</p> <p>I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.</p> <p>Lorsque le ministre chargé de l'environnement a pris la décision de se saisir de l'étude en application du 3° du II de l'article L. 122-3, le préfet lui adresse le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande</p>	<p>(Procédure d'avis)</p> <p>Les dispositions relatives à l'évocation par le ministre sont prévues à l'article R.122-6.</p>

<p>II. – L'autorité environnementale, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R. 122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.</p> <p>III. – Les autorités environnementales mentionnées à l'article R. 122-6 rendent leur avis après avoir consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ; – le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets ; – le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ; le cas échéant, outre-mer, le représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer. <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme, les autorités disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être</p>	<p>d'autorisation.</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, la demande d'avis est adressée au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale). Ce service instruit cette demande et transmet à la mission régionale une proposition d'avis.</p> <p>II. – L'autorité environnementale, lorsqu'elle tient sa compétence du 1° ou du 2° de l'article R. 122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, lorsqu'elle tient sa compétence du 3° de l'article R. 122-6, dans les deux mois suivant cette réception. Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au I se prononcent dans le délai de deux mois.</p> <p>L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.</p> <p>III. – Les autorités environnementales mentionnées à l'article R. 122-6 rendent leur avis après avoir consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ; – le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent le directeur général coordonnateur de la réponse.; – le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ; le cas échéant, outre-mer, le représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer. <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme, Les autorités consultées en application des trois alinéas précédents disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis. En cas d'urgence, l'autorité</p>	<p>La demande d'avis n'est pas adressée directement à l'AE (MRAE) mais à la DREAL qui instruit le dossier et transmet à la MRAE une proposition d'avis. Cette procédure s'insère dans le schéma d'organisation prévu au R.122-24 (la MRAE bénéficie de l'appui technique des agents de la DREAL, placés pour cet exercice sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAE)</p> <p>Renumérotation des renvois suite à la nouvelle rédaction de l'article R.122-6.</p> <p>Modification de forme visant à clarifier ces dispositions en scindant celles relatives au délai laissé à l'AE de celles relatives au délai laissé aux CT consultées par l'autorité compétente pour autoriser le projet.</p> <p>Correction coquille</p>
---	--	--

<p>inférieur à dix jours. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler.</p>	<p>environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à dix jours. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler.</p>	
<p>CHAPITRE II : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / Section 2 : évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement / Sous-section 1 : champ d'application et autorité de l'État compétente en matière d'environnement environnementale</p>		
<p>Article R.122-17</p> <p>I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous : (...)</p> <p>IV. – Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est :</p> <p>1° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi que pour les plans et programmes mentionnés aux 4°, 8°, 8° ter, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° du I et aux 2°, 5° et 13° du II ;</p> <p>2° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les autres plans et programmes mentionnés au I et au II.</p> <p>La formation d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale.</p> <p>(...)</p>	<p>Article R.122-17</p> <p>I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous : (...)</p> <p>IV. – Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est :</p> <p>1° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi que pour les plans et programmes mentionnés aux 4°, 8°, 8° ter, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° du I et aux 2°, 5° et 13° du II ;</p> <p>2° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les autres plans et programmes mentionnés au I et au II.</p> <p>La formation d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale.</p> <p>(...)</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut décider, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de confier à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable tout plan ou programme relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale.</p>	<p>(Plans et programmes soumis à EE et AE compétente)</p> <p>Suppression de la faculté de l'AE du CGEDD d'évoquer les dossiers relevant de la MRAE.</p> <p>Cette faculté est désormais donnée au ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>CHAPITRE II : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE /</p>		

Section 3 : dispositions communes

<p>Article R122-24</p> <p>Dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement selon les modalités prévues aux articles R. 122-17 et suivants du présent code et R. 104-19 et suivants du code de l'urbanisme. Pour l'exercice de cet appui, par dérogation à l'article 2 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'article 14 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France et à l'article 5 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les agents de ce service sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale.</p>	<p>Article R122-24</p> <p>Dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement pour l'exercice des missions prévues au présent chapitre et au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme. selon les modalités prévues aux articles R. 122-17 et suivants du présent code et R. 104-19 et suivants du code de l'urbanisme.</p> <p>Pour cet appui, les agents du service régional chargé de l'environnement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale par dérogation à l'article 2 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'article 14 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France et à l'article 5 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon., les agents du service régional chargé de l'environnement de ce service sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale.</p>	<p>(Appui technique des agents DREAL aux MRAE / autorité fonctionnelle)</p> <p>La MRAE bénéficie de l'appui des agents de la DREAL pour l'exercice de ses missions (AE projets, plans programmes et documents d'urbanisme et autorité chargée de l'examen au cas par cas plans programmes et DU)</p> <p>Modification de forme pour plus de lisibilité</p>
	<p>Article R. 122-24-1</p> <p>Les autorités mentionnées aux articles R. 122-3 et R. 122-6 veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts [mentionnées au Vbis de l'article L. 122-1].</p> <p>Pour l'application du présent article, ne constitue pas un conflit d'intérêt le fait, pour l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, d'être également chargée d'autoriser le projet ou d'exercer une police spéciale relative à celui-ci.</p>	<p>(gestion des conflits d'intérêts)</p> <p>Dispositions d'application du V bis de l'article L.122-1 introduites par l'article 31 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.</p>
	<p>Article R. 122-24-2</p> <p>I. Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée</p>	<p>(gestion des conflits d'intérêts)</p> <p>Ces dispositions ne traitent que du cas du préfet et du ministre</p>

	<p>au 3°, au 4° ou au 5° de l'article R. 122-3 constate qu'elle se trouve dans une position donnant lieu à conflit d'intérêts, elle confie cet examen à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur laquelle le projet doit être réalisé ou à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable si le projet est situé sur plusieurs régions. L'autorité à qui l'examen est confié se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R.122-3-1 à compter de la réception du formulaire.</p> <p>II. Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas mentionnée au 1° de l'article R.122-3 constate qu'elle se trouve dans une position donnant lieu à conflit d'intérêts, elle confie cet examen à l'autorité mentionnée au 2° du même article. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R.122-3-1 à compter de la réception du formulaire.</p>	<p>autorités chargées de l'examen au cas par cas. En effet, l'organisation de l'AE et des MRAE règlent les cas de conflits d'intérêt par la collégialité (retrait du membre concerné en application de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Il est en revanche nécessaire de prévoir un dispositif ad-hoc pour le ministre et le préfet, notamment lorsque ce dernier est également chargé d'élaborer le projet.</p> <p>Dans ce cas, le ministre transmet l'examen à l'AE du CGED et le préfet à la MRAE ou à l'AE s'il s'agit d'un projet interrégional.</p>
--	--	---

CHAPITRE III : PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT / Section 2 : procédure et déroulement de l'enquête publique /

Sous-section 6 : composition du dossier d'enquête

<p>Article R123-8</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou</p>	<p>Article R123-8</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou</p>	<p>(composition du dossier d'EP)</p> <p>Suppression des mots « autorité environnementale » lorsqu'il est question de l'examen au cas par cas.</p>
--	--	---

<p>programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p>	<p>programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p>	
<p>TITRE VIII : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES / CHAPITRE UNIQUE : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE / Section 2 : demande d'autorisation / <u>Sous-section 1 : certificat de projet</u></p>		
<p>R.181-8</p> <p>Lorsqu'une demande d'examen au cas par cas mentionnée à l'article R. 122-3 est jointe à la demande de certificat de projet, le préfet en transmet sans délai le formulaire à l'autorité environnementale, qui en accuse réception.</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale statue par décision motivée sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale dans le délai prévu par le IV de l'article R. 122-3, elle adresse sa décision au préfet qui l'annexe au certificat de projet. Dans le cas contraire, le certificat indique la date à laquelle une décision tacite soumettant le projet envisagé à évaluation environnementale est née ou est susceptible de se former.</p>	<p>R.181-8</p> <p>Lorsqu'une demande d'examen au cas par cas mentionnée à l'article R. 122-3 est jointe à la demande de certificat de projet, le préfet en transmet sans délai le formulaire à l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas, qui en accuse réception.</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas statue par décision motivée sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale dans le délai prévu par le IV de l'article R. 122-3, elle adresse sa décision au préfet qui l'annexe au certificat de projet. Dans le cas contraire, le certificat indique la date à laquelle une décision tacite soumettant le projet envisagé à évaluation environnementale est née ou est susceptible de se former.</p>	<p>(demande d'examen au cas par cas jointe à la demande de certificat de projet)</p> <p>Les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par : « autorité chargée de l'examen au cas par cas ».</p>
<p>Dispositions de balayage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions renvoyant vers l'article R.122-3 ancien seront modifiées pour renvoyer vers l'article R.122-3-1 (nouvel article) - les dispositions renvoyant aux subdivisions (modifiées) de l'article R.122-6 seront modifiées 		

CODE DE L'URBANISME		
VERSION EN VIGUEUR	VERSION MODIFIÉE (CONSOLIDÉE)	OBSERVATIONS
<p>LIVRE IER : RÉGLEMENTATION DE L'URBANISME / TITRE PRÉLIMINAIRE : PRINCIPES GÉNÉRAUX / CHAPITRE IV : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / Section 3 : procédure d'évaluation environnementale /</p> <p><u>Sous-section 1 : dispositions communes</u></p>		
<p>R. 104-21</p> <p>L'autorité environnementale est :</p> <p>1° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, les prescriptions particulières de massif et les schémas d'aménagement des plages ;</p> <p>2° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.</p> <p>La formation d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 104-25 et R. 104-31 courent à compter de la date de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale.</p>	<p>Article R. 104-21</p> <p>L'autorité environnementale est :</p> <p>1° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le schéma directeur de la région d'Île-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, les prescriptions particulières de massif et les schémas d'aménagement des plages ;</p> <p>2° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.</p> <p>La formation d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 104-25 et R. 104-31 courent à compter de la date de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut décider, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de confier à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable tout plan ou programme relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale.</p>	<p>(AE compétente)</p> <p>Suppression de la faculté de l'AE du CGEDD d'évoquer les dossiers relevant de la MRAE.</p> <p>Cette faculté est désormais donnée au ministre chargé de l'environnement.</p>

LIVRE IV : RÉGIME APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET DÉMOLITIONS / TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES AUTORISATIONS ET AUX DÉCLARATIONS PRÉALABLES / CHAPITRE III : DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DES DÉCLARATIONS / Section 6 : instruction des demandes de permis et des déclarations préalables /

Sous-section 3 : délais et conditions d'émission des avis ou accords des personnes publiques, services ou commissions intéressés

	<p>Article R.423-69-3 (nouveau)</p> <p>Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel les collectivités territoriales et leurs groupements, consultés au titre du I de l'article R. 122-7 du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sont réputés ne pas avoir d'observations est de deux mois.</p>	<p>(délai laissé aux CT consultées sur une EE en application du R .122-7 du code de l'environnement)</p> <p>Alignement sur les délais prévus à l'article R.122-7 du code de l'environnement)</p>
--	---	--

LIVRE IV : RÉGIME APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET DÉMOLITIONS/TITRE III : DISPOSITIONS PROPRES AUX CONSTRUCTIONS/ CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES/ section 2 : dossier de demande de permis de construire/ sous-section 2 : pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet

<p>Article R. 431-16</p> <p>Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :</p> <p>a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;</p>	<p>Article R. 431-16</p> <p>Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :</p> <p>a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;</p>	<p>Les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « autorité chargée de l'examen au cas par cas »</p>
---	---	---

LIVRE IV : RÉGIME APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET DÉMOLITIONS/TITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES AUX AMÉNAGEMENTS/ CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS COMMUNES/ SECTION 1 : DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER

<p>Article R. 441-5</p> <p>Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre, selon les cas :</p> <p>1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;</p> <p>(...)</p>	<p>Article R. 441-5</p> <p>Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre, selon les cas :</p> <p>1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;</p>	<p>Les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « autorité chargée de l'examen au cas par cas »</p>
--	---	---

	(...)	
LIVRE IV : RÉGIME APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET DÉMOLITIONS/TITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES AUX AMÉNAGEMENTS/ CHAPITRE III : DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRAINS DE CAMPING ET AUX AUTRES TERRAINS AMÉNAGÉS POUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE/ SECTION 1 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE		
<p>Article R. 443-5</p> <p>Le dossier de demande comporte également, selon les cas :</p> <p>1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;</p> <p>(...)</p>	<p>Article R. 443-5</p> <p>Le dossier de demande comporte également, selon les cas :</p> <p>1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;</p> <p>(...)</p>	<p>Les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « autorité chargée de l'examen au cas par cas »</p>

DÉCRET N° 2015-1229 DU 2 OCTOBRE 2015 RELATIF AU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

VERSION EN VIGUEUR	VERSION MODIFIÉE (CONSOLIDÉE)	OBSERVATIONS
CHAPITRE IER : LES MISSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE		
<p>Article 3 La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées au II de l'article R. 122-6 et à l'article R. 122-17 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme. Cette même formation exerce également, par délégation du ministre chargé de l'environnement, les compétences que tient ce dernier du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.</p> <p>Les missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable exercent les attributions de l'autorité environnementale fixées au III de l'article R. 122-6 et au III de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans chaque région, la mission régionale bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement.</p>	<p>Article 3 La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable exerce les attributions de l'autorité environnementale d'autorité environnementale et d'autorité en charge de l'examen au cas par cas fixées au 2° de l'article R. 122-3, au 2° de l'article R. 122-6 et au 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ainsi qu'au 1° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme. Cette même formation exerce également, par délégation du ministre chargé de l'environnement, les compétences que tient ce dernier du 1° de l'article R.122-3, du 1° de l'article R. 122-6, du IV de l'article R.122-17 et de l'article R. 122-24-2 du code de l'environnement, et de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable exercent les attributions de l'autorité environnementale fixées au 3° de l'article R. 122-6, au 2° du IV de l'article R. 122-17 et à l'article R. 122-24-2 du code de l'environnement, et au 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans chaque région, la mission régionale bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement.</p>	<p>(missions de l'AE du CGEDD et des MRAE)</p> <p>Re-numérotation des renvois suite à la nouvelle rédaction des articles R.122-3 et R.122-6</p> <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 2° du R.122-3 : examen au cas par cas (projets) ✓ 2° du R.122-6 : avis (projets) ✓ 1° du IV du R.122-17 : avis et examen au cas par cas (plans programmes) ✓ 1° du R.104-21 du CU : avis et examen au cas par cas (documents d'urbanisme)
CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE		
<p>Article 17 La formation d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à son président pour :</p> <p>1° Décider si le projet dont elle est saisie doit faire l'objet d'une étude d'impact à la suite de l'examen au cas par cas réalisé au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;</p> <p>2° Décider si le plan ou le programme dont elle est saisie doit faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de l'examen au cas par cas réalisé au titre du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;</p>	<p>Article 17 La formation d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à son président pour :</p> <p>1° Décider si le projet dont elle est saisie doit faire l'objet d'une étude d'impact à la suite de l'examen au cas par cas réalisé au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;</p> <p>2° Décider si le plan ou le programme dont elle est saisie doit faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de l'examen au cas par cas réalisé au titre du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ou de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;</p>	<p>(capacité de délégation donnée à la formation d'AE du CGEDD)</p> <p>Coquille : ajout de la mention du R.104-28 qui manquait dans la version en vigueur.</p>

<p>3° Exercer la faculté prévue au dernier alinéa du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et au dernier alinéa de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme pour un plan ou programme dont est saisie une mission régionale.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la formation d'autorité environnementale peut déléguer sa signature à d'autres membres de cette formation.</p> <p>La mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.</p>	<p>3° Rendre l'avis d'actualisation mentionné au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la formation d'autorité environnementale peut déléguer sa signature à d'autres membres de cette formation.</p> <p>La mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-2, R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Le Président de l'AE pourra désormais également recevoir délégation pour rendre un avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact.</p> <p>PI :</p> <p>R.122-2 : cas par cas projets R.122-18 : cas par cas plans programmes R.104-28 : cas par cas DU L.122-1 : avis AE (projets) III du L.122-1-1 :avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact (projets) L.122-4 : avis AE plans programmes L.104-6 du CU : avis AE DU</p>
---	---	---